



STATUTS de L'ASSOCIATION Horizon Montluçon

I - BUT ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « HORIZON MONTLUCON ».

Article 2 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Siège Social :

Le siège social de l'association est fixé à « HORIZON MONTLUCON 8 rue Ernest Montusès 03100 MONTLUCON ». Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 - But :

L'association a pour vocation la pratique des disciplines cyclistes ayant un caractère sportif et éducatif. Elle a pour but de développer par tous les moyens tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique d'activités sportives et le cas échéant de loisirs.

Article 5 - Garanties :

L'Association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel. L'Association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité définie par la loi.

Article 6 - Affiliations :

L'Association est affiliée à l'UFOLEP et à la FFC et s'engage à :

- se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles établies par ces fédérations.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements de chaque fédération.

Article 7 - Adhésion :

L'association se compose d'au moins 6 membres actifs. Pour être membre actif, il faut être titulaire d'une licence délivrée par la FFC ou l'UFOLEP et avoir payé à l'association une cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par le comité directeur de direction.

L'association peut également comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confirme à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 8 – Démission - Radiation :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle
- par radiation demandée pour motif jugé grave par le Comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée à fournir des explications devant le comité. En cas de radiation prononcée par le Comité de direction, le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Comité de direction dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.
- par décès.

II - RESSOURCES

Article 9 - Ressources :

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations et souscriptions de ses membres.
- des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités locales, départementale, régionale et tout organisme pouvant légalement accorder des subventions.
- des participations financières ou matérielles accordées par tout organisme public et privé.
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- du produit des souscriptions et autres manifestations autorisées par les pouvoirs publics.

Article 10 - Comptabilité :

Le Trésorier de l'Association tient une comptabilité normalisée. Il établit annuellement un relevé de la situation financière active et passive au dernier jour de l'exercice.

III - ADMINISTRATION

Article 11 – Comité de direction:

L'Association est administrée par un comité d'au moins 6 membres comprenant :

- un Président et un ou plusieurs vice-président(s)
- un Secrétaire et un secrétaire adjoint
- un Trésorier et un trésorier adjoint

Les membres du comité sont élus pour une année et rééligibles. Le président est membre de l'association et élu par le comité de direction.

Pour être éligible, tout candidat ayant adhéré à l'Association et étant à jour de ses cotisations doit être majeur, membre de l'Association, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le comité se réunit au minimum une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Lorsque l'ordre du jour l'exige, un compte rendu de séance est établi.

Les fonctions de membre du comité de direction sont bénévoles et exercées à titre gracieux aux fonctions qui leur sont confiées. Un salarié bénéficiant d'un contrat de travail, peut être membre du comité de direction à la condition que la fonction exercée n'empiète pas sur celle de salarié et inversement.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 17.

Article 12 - Rôle et fonctions du président :

Le Président :

- Préside les séances de l'association.
- Accomplit tout acte de conservation.
- Représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.
- A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité de direction pour agir en justice à sa place. Le comité de direction prend la décision de produire en justice au nom de l'association.
- Assure la direction de l'association.
- Pourvoit à l'organisation des services et propose au comité de direction l'organisation et le but des activités.
- Signe la correspondance; garantit par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations du comité de direction.
- Fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité de direction, il doit en faire la déclaration aux Services Préfectoraux du lieu du siège social.

Article 13 - Rôle et fonctions du secrétaire :

Le Secrétaire :

- Rédige et conserve les procès-verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales.
- Est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- Tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse.
- A la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 14 - Rôle et missions du trésorier :

Le rôle du Trésorier est de :

- Définir les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité ;
- Préparer le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme ;
- Proposer les objectifs à atteindre sur le plan des ressources ;
- Émettre des propositions concernant la gestion.

Les missions du trésorier :

- Encaisser les cotisations versées par les membres ;
- Faire le suivi des dépenses et classer les pièces justificatives y afférentes ;
- Classer et archiver les documents ;
- Sécuriser les mouvements de fonds et les flux financiers : dépenses, remboursements de frais, investissements, salaires, etc.

- Gérer le compte bancaire (suivi des dépenses de la banque) et jouer le rôle d'interlocuteur auprès de la banque ;
- Gérer les relations financières en interne et avec les tiers ;
- Produire et diffuser l'information financière.
- Participer à l'élaboration des dossiers de demande de subvention, notamment le budget prévu pour chaque activité ;
- Établir les comptes annuels et le rapport financier

Pour se faire, toutes ou parties des missions peuvent être déléguées à un cabinet comptable, sur proposition et validation du comité de direction.

Article 15 - Finances et comptabilité :

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 16 - Rôle du comité de direction:

Chaque membre du comité de direction peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire de l'Association :

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association prévue dans les présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président (convocation par messagerie électronique pour les adhérents disposant d'une connexion internet et courrier pour les autres adhérents), l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer régulièrement, le quart au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à six jours d'intervalle, aucune condition de quorum n'étant alors requise.

Le Président expose la situation morale de l'Association. Le Secrétaire présente le rapport d'activités. Le Trésorier rend compte de sa gestion. Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée. Elle fixe éventuellement le montant des cotisations lui incombe. Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du Comité de direction. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; mais le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent. Les membres d'honneur assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale reçoit les rapports moraux, d'activités et financiers. Elle arrête les objectifs généraux de l'association pour l'année à venir.

Elle nomme les représentants de l'association aux comités départementaux FFC et UFOLEP de l'Allier et régional FFC de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Comité de direction, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'Association. Elle délibère selon les modalités prévues à l'article concernant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 – Procès-verbal

Chaque assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal obligatoire. Il résume l'ensemble des sujets abordés ainsi que le résultat des délibérations.

IV - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 20 - Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au comité au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 17. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 21 - Dissolution :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 19.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale. En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – Formalités administratives :

Le Président doit accomplir toutes les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du comité.

Article 23 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur, précisant certains points non évoqués par les présents statuts et sans déroger, explicitement ou implicitement, à ces derniers peut être établi. Ce règlement, révisable chaque année est approuvée par le comité de direction.

Fait à Montluçon le 16 décembre 2023.

Le Président

La Trésorière

Nom / Prénom

Nom / Prénom